



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 48553

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation fiscale des bénéficiaires de « concours promotionnels » qui, à l'instar de ce qui est déjà largement pratiqué aux USA, tendent à se généraliser. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces concours qui consistent à offrir à toute personne physique ou morale intéressée d'obtenir des gains en nature qui présentent la particularité d'être constitués, notamment, par des fonds de commerce, des parts ou actions représentatives de tout ou partie du capital social de sociétés commerciales, voire pour un aéro-club un avion de tourisme ou pour une concession automobile un véhicule de luxe, de compétition ou simplement à l'état de « prototype », ne sont pas soumis à une réglementation fiscale spécifique, étant précisé qu'ils sont néanmoins subordonnés à une obligation de versement préalable d'un droit fixe et uniforme de participation variant généralement de 200 à 1 500 francs et qu'ils font appel à l'intelligence, aux connaissances de toute nature, à la sagacité ou à la créativité des participants. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer, lorsque le concours a pour finalité l'attribution d'un paquet majoritaire d'actions d'une société anonyme au gagnant du concours en cause, si la constatation par ministère d'huissier des résultats du concours entraîne l'exigibilité, d'une part, pour les retrayants, de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values mobilières réalisées en vertu des articles 92 J ou 160 du CGI, d'autre part, pour l'attributaire, du droit de mutation à titre onéreux au taux de 1 % prévu par l'article 726-I-1/ du CGI pour les cessions d'actions. Il lui demande enfin quelles précautions, de quelque nature qu'elles soient, lui paraissent devoir être prises pour la mise en place et le déroulement des concours susévoqués de telle sorte que leurs organisateurs ne puissent être inquiétés sur le plan fiscal, étant observé qu'une question de même nature portant sur le régime purement juridique des cessions en cause est posée séparément à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48553

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 894